

Décret exécutif n° 2001-309 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant les modalités de mise en oeuvre des dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour 2001 relatives à l'exonération des droits et taxes des produits chimiques et organiques destinés à la fabrication des médicaments, p.13.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment son article 39;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jomada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2001-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décète:

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 relatives à l'exonération des droits et taxes des produits chimiques et organiques destinés à la fabrication des médicaments.

Art. 2. - Les matières et produits ouvrant droit à l'exonération des droits et taxes sus-énoncée sont ceux contenus dans la liste jointe en annexe I du présent décret.

Art. 3. - Ne peuvent prétendre à l'exonération que les opérations d'importation réalisées par les fabricants de médicaments eux-mêmes agréés par les services du ministère chargé de la santé.

Art. 4. - Le bénéfice de l'exonération des droits et taxes est subordonné à la présentation par l'industriel importateur d'une déclaration statistique de dédouanement délivrée par le ministère chargé de la santé dont le modèle est joint en annexes II et III du présent décret.

Art. 5. - La mise à la consommation, en exonération des droits et taxes, des matières et produits importés est subordonnée à la présentation, aux services des douanes, en sus du certificat visé à l'article 4 ci-dessus, de l'attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) délivrée à cet effet par les services fiscaux.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Ali BENFLIS.

ANNEXE I

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
11081100	! Amidon de froment (blé)
11081200	! Amidon de maïs
11081300	! Féculé de pomme de terre
11081900	! Autres amidons et féculés
12081000	! De fèves de soja
13011000	! Gomme laque
13012000	! Gomme arabique
13019000	! Autres
13021900	! Autres
13023100	! Agar agar
15030000	! Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine ! et huile de suif non émulsionnée
15041010	! Huiles de foie de morue
15059000	! Autres
15153010	! Brute
15153090	! Autres
15162090	! Autres
15180090	! Autres
15200000	! Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses
15211000	! Cires végétales
17021100	! Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose ! anhydre calculé sur matière sèche
17021900	! Autres
17023000	! Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou ! contenant en poids à l'état sec moins de 20 %
17024000	! Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de ! 20 % inclus à 50 % exclus de fructose
17029000	! Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti)
20083000	! Agrumes
20091100	! Congelés
20091900	! Autres
22071000	! Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique ! de 80 % vol ou plus (3)
25010010	! Chlorure de sodium pur
25221000	! Chaux vive
25222000	! Chaux éteinte
25261000	! Non broyés ni pulvérisés
25262000	! Broyés ou pulvérisés
27100015	! White spirit
27100035	! Huile dite de vaseline ou de paraffine (type "water white")
27121010	! A l'importation
27122010	! A l'importation
27129050	! Autres, à l'importation
28011000	! Chlore

28012000 ! Iode
 28013000 ! Fluor; brome
 28020000 ! Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal
 28047000 ! Phosphore
 28048000 ! Arsenic
 28049000 ! Sélénium
 28051100 ! Sodium
 28061000 ! Chlorure &hydrogène (acide chlorhydrique)
 28062000 ! Acide chlorosulfurique
 28070000 ! Acide sulfurique; oléum
 28080010 ! Acide nitrique
 28091000 ! Pentaoxyde de diphosphore
 28092000 ! Acide phosphorique et acides polyphosphoriques
 28111100 ! Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)
 28112200 ! Dioxyde de silicium
 28142000 ! Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)
 28151100 ! Solide
 28152010 ! Solide
 28152020 ! En solution aqueuse (lessive de potasse caustique)
 28161000 ! Hydroxyde et peroxyde de magnésium
 28170010 ! Oxyde de zinc
 28170020 ! Peroxyde de zinc
 28181000 ! Corindon artificiel, chimiquement défini ou non
 28182000 ! Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel
 28183000 ! Hydroxyde d'aluminium
 28191000 ! Trioxyde de chrome
 28230000 ! Oxydes de titane
 28251000 ! Hydrazine et hydroxyglamine et leurs sels inorganiques
 28252000 ! Oxyde et hydroxyde de lithium
 !

ANNEXE (suite)

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
28261100	D'ammonium ou de sodium
28269000	Autres
28271000	Chlorure d'ammonium
28272000	Chlorure de calcium
28273100	De magnésium
28273990	Autres
28274900	Autres
28275100	Bromures de sodium ou de potassium
28276000	Iodures et oxyiodures
28289030	Hypochlorite de sodium
28291100	De sodium
28301000	Sulfure de sodium
28302000	Sulfure de zinc
28303000	Sulfure de cadmium
28323000	Thiosulfates
28331100	Sulfate de disodium
28332100	De magnésium
28332500	De cuivre

28332900 ! Autres
 28341000 ! Nitrites
 28342100 ! De potassium
 28352200 ! De mono ou de disodium
 28352400 ! De potassium
 28352500 ! Hydrogenothophosphate de calcium ("phosphate dicalcique")
 28352900 ! Autres
 28353100 ! Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)
 28353900 ! Autres
 28361000 ! Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium
 28362000 ! Carbonate de disodium
 28364000 ! Carbonates de potassium
 28365000 ! Carbonate de calcium
 28369100 ! Carbonates de lithium
 28369900 ! Autres
 28372000 ! Cyanures complexes
 28380000 ! Fulminates, cyanates et thiocyanates
 28414000 ! Dichromate de potassium
 28415000 ! Autres chromates et dichromates; peroxychromates
 28416100 ! Permanganate de potassium
 28417000 ! Molybdates
 28432100 ! Nitrate d'argent
 Chap 29 ! Produits chimiques organiques
 30019010 ! Héparine et ses sels
 30066000 ! Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de
 ! spermicides
 31022100 ! Sulfate d'ammonium
 31025000 ! Nitrate de sodium
 31043000 ! Sulfate de potassium
 32029000 ! Autres
 32041200 ! Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces
 ! colorants, colorants mordants et préparations à base de ces
 ! colorants
 32081020 ! Vernis
 32159000 ! Autres
 33011100 ! Debergamote
 33011200 ! D'orange
 33011300 ! De citron
 33011400 ! De lime ou limette
 33011900 ! Autres
 33012100 ! De géranium
 33012200 ! De jasmin
 33012300 ! De lavande ou de lavandin
 33012400 ! De menthe poivrée (mentha piperita)
 33012500 ! D'autres menthes
 33012600 ! De vétiver
 33012900 ! Autres
 33013000 ! Résinoïdes
 33019000 ! Autres
 !

ANNEXE (suite)

POSITION !	DESIGNATION DES PRODUITS
TARIFAIRE !	

!

33029000 ! Autres
34021200 ! Cationiques
34021300 ! Non Ioniques
34042000 ! De polyéthylène glycols
35011000 ! Caséines
35030010 ! Gélatines et leurs dérivés
35040000 ! Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs
! dérivés non dénommés m compris ailleurs
35069900 ! Autres
35071000 ! Présure et ses concentrats
35079000 ! Autres
38021000 ! Charbons actives
38051000 ! Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au
! sulfate
38070010 ! Goudrons de bois; huiles de goudrons de bois; créosote de bois
38112900 ! Autres
38140000 ! Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni
! compris ailleurs; préparations conçues
38220000 ! Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et
! réactifs de diagnostic ou de laboratoire
39011000 ! Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
39012000 ! Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
39013000 ! Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle
39019000 ! Autres
39021010 ! Apyrogène et/ou atoxique
39029000 ! Autres
39031100 ! Expansible
39031900 ! Autres
39033000 ! Copolymères d'acrylonitrile butadiène styrène (ABS)
39039000 ! Autres
39042100 ! Non plastifié
39059900 ! Autres
39061000 ! Polyméthacrylate de méthyle
39069000 ! Autres
39071000 ! Polyacétals
39072000 ! Autres polyesters
39073000 ! Résines époxydes
39076000 ! Polyéthylène téréphthalate
39100000 ! Silicones sous formes primaires
39121100 ! Non plastifiés
39121200 ! Plastifiés
39122000 ! Nitrates de cellulose (y compris les collodions)
39123100 ! Carboxyméthylcellulose et ses sels
39123900 ! Autre
39129000 ! Autres
39131000 ! Acide alginique, ses sels et ses esters
39140000 ! Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous
! formes primaires
39162000 ! En polymères du chlorure de vinyle
39191000 ! En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm
39204100 ! Rigides
39204200 ! Souples
39207110 ! Pochettes pour sérum
39219000 ! Autres

! ! ! ! ! ! ! !
! ! ! ! ! ! ! !
! ! ! ! ! ! ! !
! ! ! ! ! ! ! !
! ! ! ! ! ! ! !
! ! ! ! ! ! ! !
! ! ! ! ! ! ! !
! ! ! ! ! ! ! !

Cachet et signature du pharmacien
directeur technique

Cachet et signature de la direction
de la pharmacie et des équipements